

Affaire C-458/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 juillet 2021

Juridiction de renvoi :

Kúria (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

17 juin 2021

Partie demanderesse :

CIG Pannónia Életbiztosító Nyrt.

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó-és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

La KÚRIA

[OMISSIS]

ordonnance

[OMISSIS]

Objet du litige : contrôle juridictionnel d'une décision administrative en matière fiscale

Partie ayant introduit le pourvoi : la partie défenderesse au principal

Partie ayant introduit le pourvoi incident : la partie demanderesse au principal

[OMISSIS]

Décision

La Kúria [la Cour suprême de Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »] [OMISSIS] saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne, concernant l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La juridiction de céans demande à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante :

L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe un service utilisé par une compagnie d'assurance afin :

- de faire vérifier l'exactitude du diagnostic d'une maladie grave diagnostiquée chez la personne physique assurée, et
- de pouvoir trouver les meilleurs services de soins de santé possibles en vue de la guérison de la personne physique assurée, et
- si cela est couvert par le contrat d'assurance et que l'assuré en fait la demande, de faire en sorte que le traitement médical soit dispensé à l'étranger ?

[OMISSIS : procédure nationale]

Motifs

Faits de la procédure principale

- 1 Depuis le mois de septembre 2012, la compagnie d'assurances demanderesse vend plusieurs produits d'assurance maladie et d'assurance vie dans le cadre desquels elle s'est engagée à garantir à la personne physique assurée, sous certaines conditions, un traitement médical à l'étranger pour cinq maladies graves (cancer, pontage, anomalies des valves cardiaques, intervention neurochirurgicale, transplantation d'organes et de tissus de donneurs vivants). Les conditions spécifiques du contrat d'assurance sont contenues dans le document intitulé « Conditions particulières de l'assurance maladie Best Doctors® » (ci-après les « conditions particulières »), dont la clause 4.a) impose comme condition préalable de la fourniture d'un traitement médical à l'étranger le recours à l'« InterConsultation » (ci-après l'« IC ») (mentionnée dans les conditions particulières comme « *second avis médical* »). Les traitements médicaux à l'étranger incluent le service « FindBestCare » (ci-après le « FBC »). L'IC est décrite dans la clause 2.p), le FBC est défini dans la clause 2.m) et les étapes de la procédure de demande de couverture sont décrites dans la clause 13 des conditions particulières.
- 2 Afin de pouvoir fournir les services d'assurance, la demanderesse a, le 13 septembre 2012, conclu avec la société Best Doctors España SAU (ci-après la « société espagnole »), membre espagnol du groupe international Best Doctors®,

un contrat de collaboration (ci-après le « contrat de collaboration ») en vue de l'utilisation du service d'informations médicales protégé par la marque déposée « Best Doctors® ». Selon ce contrat, les prestations appelées « services Best Doctors® » se composent de deux éléments : l'IC et le FBC. Dans le cadre de l'IC, les médecins de Best Doctors® réexaminent les informations médicales de la personne physique assurée sur la base de la documentation qui leur est envoyée, afin de vérifier si l'assuré peut bénéficier des services d'assurance. Selon le contrat, le service n'est pas disponible en cas d'affections aiguës ou de maladies qui n'ont pas encore été examinées par un professionnel de santé « local ». Dans le cadre du service FBC, la société espagnole, au nom de l'assuré – et pour autant que l'assurance de celui-ci prévoit une telle couverture –, prend rendez-vous avec les prestataires de services médicaux, organise le traitement médical (admission, rendez-vous), l'hébergement à l'hôtel et le voyage, fournit un service d'assistance à la clientèle et vérifie que le traitement médical est approprié. En outre, elle s'occupe de déterminer les exigences médicales et de payer les honoraires sur la base d'accords qu'elle a conclus avec les prestataires de services médicaux. Elle ne supporte ni les frais de voyage et d'hébergement ni le coût des soins médicaux auxquels l'assuré a recouru. Le FBC n'est pas disponible pour un traitement en Hongrie (contrat de coopération, annexe « A », clause 1 et 2).

- 3 Le contrat de coopération stipule que, pour les services Best Doctors®, la demanderesse paie une rémunération annuelle pour chaque personne assurée, et ce selon la même fréquence que les primes d'assurance qui lui sont versées par les assurés (contrat de coopération, section « E »).
- 4 Au cours de la période d'octobre à décembre 2012, la société espagnole a, en ce qui concerne la rémunération des services, émis trois factures pour lesquelles la demanderesse n'a pas déclaré d'obligation de payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- 5 Au cours de la période litigieuse, la demanderesse n'avait pas encore fait usage des services Best Doctors® fournis par la société espagnole, mais elle était tenue de payer la rémunération, ce qu'elle a fait.
- 6 Par [une] décision [OMISSIS] rendue le 5 mai 2016, à la suite d'une inspection de contrôle a posteriori des déclarations à la TVA pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012 qui avait été effectuée chez la demanderesse en tant que représentant du groupe assujetti, le Nemzeti Adó-és Vámhivatal Kiemelt Adó-és Vámigazgatósága (la Direction des Impôts et Douanes pour les Grands contribuables de l'Administration nationale des Impôts et Douanes, Hongrie ; ci-après l'« autorité de premier degré ») a ordonné à la demanderesse de payer 1 059 000 forints hongrois (HUF) de complément de taxe, 529 000 HUF d'amende fiscale, 178 000 HUF de pénalité de retard et 20 000 HUF à titre d'amende pour manquement.
- 7 Par [une] décision [OMISSIS] du 14 novembre 2016, la défenderesse, statuant sur un recours administratif contre la décision de l'autorité de premier degré, a

partiellement modifié celle-ci en annulant l'amende fiscale à concurrence de 376 000 HUF et l'a confirmée pour le surplus.

- 8 La défenderesse a fondé sa décision sur l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1 ; ci-après la « directive TVA »), sur l'article 37, paragraphe 1, l'article 60, paragraphes 1 et 2, l'article 65, l'article 82, paragraphe 1, l'article 85, paragraphe 1, sous c), l'article 120, sous b), et l'article 140, sous a), de l'*az általános forgalmi adóról szóló 2007. évi CXXVII. törvény* (la loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ; ci-après la « loi sur la TVA »), ainsi que sur la jurisprudence des arrêts de la Cour de justice du 14 septembre 2000, D. (C-384/98, EU:C:2000:444) ; du 10 septembre 2002, Kügler (C-141/00, EU:C:2002:473), et du 20 novembre 2003, D'Ambrumenil et Dispute Resolution Services (C-307/01, EU:C:2003:627).
- 9 Selon le point 2 de sa motivation, sur lequel porte le litige, les services fournis à la demanderesse par la société espagnole ne réunissent pas les conditions d'exonération de la taxe, telles qu'imposées par l'article 85, paragraphe 1, sous c), de la loi sur la TVA. Les contreparties mentionnées sur les trois factures constituent une sorte de forfait qui ne correspondait pas directement à une réelle prestation de services destinés à la préservation de la santé d'individus, ou au diagnostic, au traitement ou à la guérison de leurs maladies. Dans le cadre du service IC, le réexamen de la documentation médicale antérieure a pour but de vérifier si l'assuré a droit à un traitement médical à l'étranger, pour lequel ce second avis médical est une condition préalable. La société espagnole n'effectue pas d'examen en vue de l'établissement d'un diagnostic et ne fournit pas de traitement médical, mais, en se fondant sur la documentation médicale antérieure, elle évalue les résultats de ceux-ci et donne son avis à cet égard afin de déterminer si l'événement qui s'est réalisé est de ceux qui sont couverts par l'assurance du client. Elle analyse, évalue et parfois organise des soins médicaux, mais elle ne les fournit pas, pas plus qu'elle ne traite ou ne soigne des maladies ou des problèmes de santé, et les services, considérés ensemble ou séparément, ne peuvent pas être qualifiés de traitement médical. Vu l'objet principal de l'opération économique indiquée sur les factures, ils ne peuvent pas être qualifiés de services de soins de santé aux personnes exonérés de la taxe, mais ils constituent essentiellement des activités d'expertise et d'organisation, raison pour laquelle la demanderesse est redevable de la TVA à concurrence d'un montant de 752 000 HUF.
- 10 Dans son recours en justice contre la décision de l'administration fiscale, la demanderesse fait valoir que celle-ci s'est trompée dans sa qualification des services fournis par la société espagnole : Best Doctors® ne se contente pas d'évaluer les documents médicaux, mais effectue également des examens complémentaires (par exemple, analyses histologiques sur la base d'échantillons de tissu envoyés), et ses services comprennent aussi la recherche des meilleurs praticiens spécialisés étrangers et l'obtention de leur avis, de sorte que ces services ont pour objectif la guérison du patient et le recours à la thérapie la plus

efficace possible. L'IC n'est pas une obligation administrative, mais elle est un élément essentiel des services faisant partie de ses prestations d'assurance, dans le cadre duquel le médecin ou l'équipe médicale qui donne son avis établit un diagnostic. L'aspect des services Best Doctors® qui a le plus de valeur est le service de diagnostic des problèmes de santé et des maladies, qui correspond à la notion de prestations de soins utilisée à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA et qui est, par conséquent, exonéré de la taxe.

- 11 La juridiction de première instance a fait partiellement droit au recours de la demanderesse et a ordonné le renvoi devant l'administration fiscale pour que celle-ci statue à nouveau sur ce dossier. Sur la base de l'avis d'un médecin obtenu par elle dans le cadre d'une expertise judiciaire, et établi en tenant compte d'avis médicaux préparés par Best Doctors® postérieurement à la période examinée et produits au cours de la procédure, la juridiction a conclu que l'IC effectuée dans le cadre de Best Doctors® est un service qui, directement et sans équivoque, et d'un point de vue pratique également, vise non seulement à la préservation mais aussi à l'amélioration de la santé d'individus, ainsi qu'au diagnostic et au traitement des maladies. Elle a également estimé que les contrats et les conditions particulières n'étaient pas la conclusion de l'administration fiscale selon laquelle l'objectif principal de l'IC est de fournir un avis d'expert aux fins de déterminer si la personne physique assurée a droit à des prestations d'assurance supplémentaires. La juridiction de première instance a ordonné le renvoi de l'affaire à l'administration fiscale aux fins d'un examen complémentaire.
- 12 Les deux parties se sont pourvues en cassation devant la juridiction de céans contre la décision du juge de première instance.
- 13 Dans son pourvoi, la défenderesse, invoquant l'arrêt du 20 novembre 2003, *Unterpertinger* (C-212/01, EU:C:2003:625), fait valoir que les services Best Doctors® n'ont qu'un lien indirect avec le but thérapeutique et qu'on ne peut donc pas conclure qu'ils sont exonérés de la taxe. La société espagnole n'a pas posé de diagnostic ni soigné des personnes physiques, et elle n'a pas fourni de traitement médical ni de soins de santé.
- 14 Dans son pourvoi incident, la demanderesse soutient que la juridiction de première instance a fait une appréciation déraisonnable des éléments de preuve disponibles puisque ceux-ci – si l'on tient compte également des arrêts du 18 novembre 2010, *Verigen Transplantation Service International* (C-156/09, EU:C:2010:695), et du 10 juin 2010, *CopyGene* (C-262/08, EU:C:2010:328) – permettent déjà de répondre aux questions contenues dans les instructions concernant la procédure administrative sur renvoi :
 - i) comme l'atteste l'avis d'expert obtenu par la juridiction, l'IC poursuit directement et sans équivoque une fin de diagnostic, c'est-à-dire qu'elle a une finalité thérapeutique et remplit donc la condition matérielle que doivent respecter les services de soins de santé aux personnes exonérés de la taxe ;

- ii) l'examen du contrat de coopération et des conditions particulières avec leurs annexes permet de déterminer le contenu du rapport contractuel, dont il ressort que Best Doctors® fournit l'IC aux personnes physiques assurées en tant que service d'assurance, que le FBC est fourni après qu'un diagnostic a été posé et apparaît comme facultatif et comme accessoire à l'activité de diagnostic, et qu'un prix unique a été fixé pour les services Best Doctors® ;
- iii) il ressort des informations et données fournies par la demanderesse que l'IC est l'élément caractéristique du service d'assurance et que le FBC lui est lié en tant qu'élément accessoire. On peut clairement en conclure que l'IC, en tant qu'élément essentiel du service complexe fourni par Best Doctors®, répond directement et sans équivoque à une finalité thérapeutique et réunit ainsi les conditions que doivent respecter les services de soins de santé aux personnes exonérés de la taxe, de sorte qu'elle est exonérée. Il n'est donc pas nécessaire que l'administration fiscale aille plus avant dans l'établissement des preuves.

15 Dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne

Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA)

« CHAPITRE 2

Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

Article 132

1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux ;
- b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus ;
- c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ;

[...] ».

16 Dispositions pertinentes du droit national

Loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

« Chapitre VI

EXONÉRATION DE LA TAXE

Exonération de la taxe en raison du caractère d'intérêt général de l'activité

Article 85

1. Sont exonérées de la taxe :

[OMISSIS : disposition sans pertinence]

b) les prestations de services, les soins infirmiers aux blessés ou malades et transports de blessés ou malades étroitement liés à celles-ci, ainsi que les fournitures de biens étroitement liés à ces services, qui sont effectués, dans le cadre des soins de santé aux personnes, par des prestataires de services d'utilité publique agissant en cette qualité ;

c) les prestations de services et les soins infirmiers aux blessés ou malades étroitement liés à celles-ci qui sont effectués par des organismes exerçant une activité de soins de santé aux personnes, y compris la naturopathie, agissant en cette qualité ;

[...] ».

Procédure devant la juridiction de céans

- 17 Dans le cadre des pourvois déposés par les parties, la juridiction de céans doit décider si le service fourni par la société espagnole à la demanderesse est exonéré de la TVA en vertu de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA.
- 18 Selon la jurisprudence de la Cour de justice, la directive TVA (et la sixième directive qui l'a précédée) attribue un champ d'application très large à la TVA, mais exonère certaines activités de la taxe. Les exonérations sont considérées comme des concepts autonomes du droit de l'Union qui visent à éviter les divergences d'un État membre à l'autre dans l'application du système de TVA. L'objectif de ces exonérations de TVA est de n'exonérer de la taxe que les activités d'intérêt général qui sont énumérées et décrites en détail dans la directive. Les termes employés pour décrire les exonérations sont d'interprétation stricte puisque celles-ci sont des exceptions à la règle générale selon laquelle la taxe doit être acquittée sur toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti. Toutefois, l'interprétation de ces termes doit être conforme aux objectifs poursuivis par les exonérations et doit respecter les exigences du principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de la TVA, tout en veillant à ce que les dispositions relatives aux exonérations de la taxe puissent produire leurs effets.

- 19 Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le point b) de l'article 132, paragraphe 1, de la directive TVA (ou de l'article 13, A, paragraphe 1, de la sixième directive précédemment en vigueur) concerne la fourniture de soins médicaux dans le milieu hospitalier, tandis que le point c) de la même disposition vise des prestations médicales fournies en dehors d'un tel cadre, tant au domicile privé du prestataire qu'au domicile du patient ou en tout autre lieu. La notion de « *prestations de soins à la personne* » figurant à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA vise des prestations ayant pour but de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou des anomalies de santé, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la finalité thérapeutique d'une prestation doive être comprise dans une acception particulièrement étroite.
- 20 Selon la jurisprudence, les examens médicaux de particuliers à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurance, les prélèvements de sang ou d'autres échantillons corporels à la demande d'employeurs ou d'assureurs en vue de détecter la présence de virus, d'infections ou d'autres maladies, ou la délivrance de certificats médicaux d'aptitude, par exemple d'aptitude à voyager, sont exonérés de la TVA lorsque l'objet de ces services est principalement de protéger la santé de la personne concernée (arrêt du 20 novembre 2003, D'Ambrumenil et Dispute Resolution Services, C-307/01, EU:C:2003:627). Sont exonérées de la TVA [les prestations de soins à caractère thérapeutique (à l'exclusion des prestations de soins généraux et d'économie ménagère) effectuées par une société de capitaux gérant un service de soins ambulatoires fournies, y compris à domicile, par du personnel infirmier qualifié] (arrêt du 10 septembre 2002, Kügler, C-141/00, EU:C:2002:473), ainsi que les prestations fournies par téléphone consistant à donner des conseils relatifs à la santé et aux maladies, à condition qu'elles poursuivent une finalité thérapeutique [arrêt du 5 mars 2020, X (Exonération de TVA pour des consultations téléphoniques), C-48/19, EU:C:2020:169].
- 21 Toutefois, la Cour de justice a exclu l'exonération fiscale en ce qui concerne la réalisation d'une expertise médicale ou d'autres services fournis par un médecin aux fins de vérifier le respect d'une condition légale ou contractuelle, ou qui sont nécessaires pour évaluer les prétentions susceptibles d'être invoquées dans diverses procédures par la personne concernée (par exemple, arrêt du 8 octobre 2020, Finanzamt D, C-657/19, EU:C:2020:811). Ne sont pas exonérées de la TVA : la délivrance de certificats concernant l'état de santé d'une personne aux fins, par exemple, de l'octroi d'une pension de guerre (arrêt du 20 novembre 2003, D'Ambrumenil et Dispute Resolution Services, C-307/01, EU:C:2003:627) ou d'invalidité (arrêt du 20 novembre 2003, Unterpertinger, C-212/01, EU:C:2003:625) ; [les prestations] qui n'ont pas de lien direct avec une activité de guérison [par exemple, arrêt du 10 juin 2010, CopyGene, C-262/08, EU:C:2010:328 (activité de banque de cellules souches), ou du 21 mars 2013, PFC Clinic, C-91/12, EU:C:2013:198 (chirurgie plastique à vocation esthétique)] ; [la réalisation d'examens médicaux en vue de préparer un rapport médical] visant à établir la responsabilité personnelle et à évaluer les dommages dans des litiges relatifs à des dommages corporels ; la préparation de rapports médicaux sur la

base d'examens et de notes médicales, sans toutefois procéder à des examens médicaux ; [la réalisation d']examens médicaux en vue de préparer des rapports médicaux d'experts [relatifs à des cas d'erreurs médicales à la demande de personnes envisageant d'introduire une action en justice] (arrêt du 20 novembre 2003, D'Ambrumenil et Dispute Resolution Services, C-307/01, EU:C:2003:627). De même, la détermination par analyse biologique de la susceptibilité génétique d'individus à certaines maladies (arrêt du 14 septembre 2000, D., C-384/98, EU:C:2000:444) ou un service de suivi nutritionnel (arrêt du 4 mars 2021, Frenetikexito, C-581/19, EU:C:2021:167) ne sont pas exonérés de la taxe.

- 22 Dans le cas d'espèce, une maladie grave de l'assuré constitue, avec le décès et l'expiration du contrat, l'événement/dommage assuré. L'obligation d'indemnisation qui incombe à la compagnie d'assurance (demanderesse) couvre le traitement médical à l'étranger de l'assuré et les tâches organisationnelles nécessaires à cette fin. Le service auquel recourt la demanderesse en tant que service exonéré de la TVA est intégré dans le service d'assurance fourni au patient assuré et, selon les termes du contrat d'assurance, l'objectif ultime du service fourni par la demanderesse est que la personne physique assurée puisse, dans le cas de certaines maladies, bénéficier d'un traitement médical à l'étranger organisé par la société espagnole, de sorte que [le service litigieux] sert, en définitive, au diagnostic, au traitement et à la guérison de la maladie de l'assuré. Le service auquel recourt la compagnie d'assurance fait partie de cette construction complexe composée de plusieurs contrats et, par conséquent, selon la chambre de la juridiction de céans saisie de l'affaire, la question de l'exonération fiscale du service doit être résolue en les prenant en considération.
- 23 Considérant que les traitements médicaux sollicités dans le cadre du service d'assurance servent à diagnostiquer, à soigner et, dans la mesure du possible, à guérir des anomalies de santé, et en tenant compte de manière générale de la jurisprudence de la Cour de justice [arrêts du 20 novembre 2003, Untertberger (C-212/01, EU:C:2003:625) ; du 18 novembre 2010, Verigen Transplantation Service International (C-156/09, EU:C:2010:695) ; du 10 juin 2010, CopyGene (C-262/08, EU:C:2010:328) ; du 14 septembre 2000, D. (C-384/98, EU:C:2000:444) ; du 10 septembre 2002, Kügler (C-141/00, EU:C:2002:473) ; du 20 novembre 2003, D'Ambrumenil et Dispute Resolution Services (C-307/01, EU:C:2003:627) ; du 5 mars 2020, X (Exonération de TVA pour des consultations téléphoniques) (C-48/19, EU:C:2020:169) ; du 18 septembre 2019, Peters (C-700/17, EU:C:2019:753) ; du 27 juin 2019, Belgisch Syndicaat van Chiropraxie e.a. (C-597/17, EU:C:2019:544) ; du 4 mars 2021, Frenetikexito (C-581/19, EU:C:2021:167) ; du 8 octobre 2020, Finanzamt D (C-657/19, EU:C:2020:811) ; [OMISSIS] du 21 mars 2013, PFC Clinic (C-91/12, EU:C:2013:198) ; du 13 mars 2014, Klinikum Dortmund (C-366/12, EU:C:2014:143) ; du 27 avril 2006, Solleveld et van den Hout-van Eijnsbergen (C-443/04 et C-444/04, EU:C:2006:257), et du 10 juin 2010, Future Health Technologies (C-86/09, EU:C:2010:334)], la chambre saisie de la juridiction de céans estime que l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA devrait

recevoir une interprétation complémentaire tenant compte des faits de la présente affaire.

24 [OMISSIS : reproduction de la question préjudicielle]

25 [OMISSIS : procédure nationale]

Budapest, le 17 juin 2021

[noms des juges composant la chambre]

DOCUMENT DE TRAVAIL